

## ANNEXE 1

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE EN ACCÈS LIBRE DU COMPLEXE SPORTIF CHRISTIAN DUFRESNE

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 634-2, R 635-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4 et L3511-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – titre IV relatif aux déchets et les articles L 541-3, L 541-76-1 et L 541-78 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'établissement sportif notamment dans l'intérêt des utilisateurs, pour des raisons d'hygiène et de sécurité et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Considérant que le présent règlement s'applique sur le petit terrain synthétique et ses abords.

### Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le petit terrain synthétique du complexe sportif Christian Dufresne, sis 29 rue Pasteur, est un équipement communal de la ville de Saint-Prix, il est ouvert à tous et libre d'accès. Il est réservé à la pratique d'une activité sportive.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En cas d'accident seule la responsabilité individuelle des usagers sera engagée.

### Article 2 – UTILISATION

#### 2.1 Horaires d'ouverture au public :

- En période scolaire, du lundi au vendredi de 17h à 20h, le samedi et dimanche de 9h à 20h,
- Pendant les vacances scolaires du lundi au dimanche de 9h à 20h
- Jours de fermeture exceptionnelle les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre

**2.2** Pour maintenir le terrain en parfait état et pour le respect de l'environnement et du travail des agents communaux, il est interdit :

- De fumer, de vapoter, de distribuer et consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite,
- D'accéder au terrain en état d'ébriété ou d'agitation anormale,
- De jeter tout débris (utiliser les poubelles mise à votre disposition),
- De pénétrer dans le terrain en tenue incorrecte (tee-shirt exigée même en cas de fortes chaleurs),
- De grimper sur les structures et clôtures,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes,
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétard, etc.) ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants,
- D'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant,
- D'utiliser le stade pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessous (cf Art.2)

Le port de chaussures de sports adaptées est obligatoire.

L'accès aux véhicules, deux roues ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse (sauf chiens guides de malvoyants ou non-voyants, dans l'exercice de ses fonctions) dans l'enceinte du terrain est interdite (les motos, les vélos, les trottinettes et les rollers doivent être laissés à l'entrée du complexe sportif).

Il est impératif de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, en évitant les tirs ballons au-delà des filets pare-ballons.

**2.3** La mise à disposition gratuite est soumise au respect des modalités d'accès ainsi qu'au respect du matériel mis à disposition.

#### Article 2 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'équipement du petit terrain synthétique permet avant tout l'initiation et la pratique de sports collectifs en mode loisirs comme le football ainsi que d'autres d'activités sportives validées par la commune.

#### Article 3 – PLANNING D'UTILISATION

Le planning d'utilisation du petit terrain synthétique est fixé par la Ville, en concertation avec les associations utilisatrices, les établissements scolaires et les services municipaux. Des créneaux peuvent être accordés à des associations ou à des groupements.

#### Article 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

L'accès des utilisateurs doit se faire exclusivement par l'entrée principale du complexe sportif ; l'escalade des clôtures est strictement interdite.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou des mesures gouvernementales en fonction de la situation sanitaire.

La capacité est limitée à 16 personnes par terrain, soit 32 personnes en tout.

Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée du complexe sportif et sur le portillon du terrain.

### Article 5 – RESTITUTIONS DES LIEUX ET DÉGRADATIONS

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, débris, vêtements...).

Le président de l'association ou de l'établissement scolaire utilisateur du petit terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Ville toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

### Article 6 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

L'utilisation du petit terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques liés aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles de leurs adhérents ou bénévoles.

Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, cet équipement pourra être fermé selon les horaires fixés par la Ville, sur une période donnée.

### Article 7 – PERTE ET VOL

La Ville dégage toute responsabilité en cas de perte ou vol de tout objet ou vêtement survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

### Article 8 – AFFICHAGE

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la clôture, du petit terrain synthétique et plus largement dans l'ensemble du complexe sportif, sauf accord préalable de la Ville.

### Article 9 – APPLICATION ET SANCTION

Le personnel communal, Madame Le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner l'exclusion des personnes concernées.

Fait à Saint-Prix, le

Céline Villecourt

Maire,  
Vice-présidente du Département

